



**Arrêté du 16 OCT. 2025
portant autorisation d'utiliser des banderoles à l'occasion des battues aux grands gibiers
pour la saison cynégétique 2025-2026**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2025-06-20-00005 du 20 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2025/2026 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant la situation exceptionnelle du département de Loir-et-Cher en matière de prélèvements de grand gibier ;

Considérant les risques que fait encourir cette situation en termes de sécurité routière, de santé animale et de diversité écologique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de banderoles est autorisée sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, uniquement à l'occasion de battues aux grands gibiers.

Lors de l'action de chasse, les banderoles seront déposées au sol sauf en bordure des voies de circulation du domaine public.

Article 2 : L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2026.

Article 3 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée pour information à la direction des routes et des mobilités du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **16 OCT. 2025**

Joseph ZIMET

Le préfet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr